



ANNEXE 1 – PRINCIPE ET CONDITIONS

1- CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a) Public concerné

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, les AESH, apprentis et contrats aidés affectés en services déconcentrés ou en EPLE ainsi que les maîtres contractuels et agréés en contrat définitif ou contrat provisoire ainsi que les maîtres délégués sous contrat d'association sont éligibles au dispositif.

Ne sont pas éligibles au versement du FMD, les volontaires en service civique et les agents disposant :

- d'un logement de fonction ;
- d'un véhicule de fonction ;

b) Critères d'éligibilité

Pour l'année civile 2025, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport énumérés par le décret du 9 mai 2020 modifié sont pris en compte.

Les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail peuvent bénéficier du FMD.

Vous trouverez en annexe 2 les modes de déplacement concernés par le FMD 2025.

2- CONDITIONS DE VERSEMENT

Le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Ce montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent.

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement des frais d'abonnement de transport public est cumulable avec le forfait mobilités durables à condition que la demande ne concerne pas le même abonnement.

3- JUSTIFICATIFS ET CONTROLES DE L'EMPLOYEUR

- *En cas d'utilisation du vélo*

La déclaration sur l'honneur permet de justifier l'utilisation du vélo.

Toutefois, **en cas de doute manifeste**, l'employeur peut, *a priori* ou *a posteriori*, demander à l'agent de produire tout justificatif utile (exemple : facture d'achat ou d'entretien du cycle) ou de se rapprocher du chef d'établissement ou du chef de service par exemple.

- *En cas de covoiturage*

Pour les agents effectuant du co-voiturage (conducteur ou passager), le formulaire joint en annexe 2 devra obligatoirement être accompagné d'un justificatif : relevé de facture (passager) ou de paiement (conducteur) d'une plateforme de covoiturage ou attestation sur l'honneur du covoitureur (covoiturage hors plateforme) via cet outil : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public> ou attestation du registre de preuve de covoiturage.